

## **Commission permanente. (DAF - 10/2021)**

*Plusieurs académies nous ont interrogés sur le nouveau cadre réglementaire de la commission permanente de l'EPLE. Cette instance émanant du conseil d'administration d'un EPLE, régie par les articles L 421-4 et R421-22 et R421-37 et suivants du code de l'éducation. En outre, son cadre réglementaire a été modifié par le décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020 afin de recentrer la commission permanente sur sa fonction de déléataire du conseil d'administration.*

### **Questions**

- Dans quelle mesure le conseil d'administration pourrait décider :
  - de se prononcer par deux délibérations successives : une première sur la création d'une commission permanente, et une seconde sur les compétences qu'il déciderait de déléguer ?
  - de ne pas déléguer des compétences lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, mais lors de séances ultérieures ?
  - de créer la commission permanente lors de la première réunion et de déléguer par un acte administratif des compétences à celle-ci, puis de prendre par la suite un acte contraire mettant fin à ces délégations ?
  - de créer une commission permanente sans aucune délégation de compétences afin de ne la consulter seulement que pour des avis consultatifs ?

### **Réponses**

- Selon notre analyse, validée par le bureau de la réglementation et de la vie des établissements (DGESCO C2-3), l'article R421-22 du code de l'éducation prévoit que :
  - La commission permanente est créée seulement si délégation lui est donnée, et par conséquent, il n'est pas possible de créer une commission permanente pour avis consultatif uniquement en application de l'article L421-4 du code de l'éducation. En ce sens, une seule délibération du conseil d'administration peut donc suffire à créer la commission permanente et à préciser les compétences déléguées.
  - Rien n'interdit la création d'une commission permanente en cours d'année, même si le conseil d'administration est appelé à se prononcer obligatoirement à l'occasion de la première séance du conseil d'administration suivant les élections.
  - La délégation confiée à la commission permanente, par le conseil d'administration, peut lui être retirée à tout moment de l'année, selon les mêmes modalités que celles qui ont présidé à sa création : c'est-à-dire par une nouvelle délibération du conseil d'administration. Par cet acte, le conseil d'administration retrouvera la compétence abandonnée au profit de la commission permanente.
  - Cette délégation prend naturellement fin après le renouvellement du conseil d'administration, qui sera obligatoirement appelé à se prononcer sur la création ou non d'une commission permanente pour l'année à venir.